



Arrêt

n° 294 167 du 14 septembre 2023
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), pris le 19 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LENS *loco* Me C. ROZADA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité burundaise, déclare être arrivé sur le territoire le 25 août 2022.

1.2. Le 26 août 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Le 31 août 2022, les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge du requérant, en application de l'article 18.1, b), du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Les autorités croates ont marqué leur accord, le 14 septembre 2022.

1.4. Le 21 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

1.5. Les 11 et 12 octobre 2022, des contrôles de police ont été effectués au domicile du requérant, sans que celui-ci n'y soit présent.

1.6. Le 23 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, portant celui-ci à 18 mois.

1.7. Par son arrêt n° 291 513 du 6 juillet 2023, le Conseil a annulé la décision de prolongation du délai de transfert Dublin, prise le 23 février 2023.

2. Recevabilité.

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt du requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

2.2. En l'occurrence, les autorités croates ont marqué leur accord quant à la reprise en charge du requérant, le 14 septembre 2022. Le délai de six mois à compter de cette acceptation, prévu par la disposition précitée, est donc écoulé depuis le 14 mars 2023.

Le Conseil observe que le 23 février 2023, la partie défenderesse a signalé aux autorités croates la disparition du requérant, et a décidé de porter le délai pour son transfert à dix-huit mois, en application de l'article 29.2. du Règlement Dublin III.

Toutefois, dans son arrêt n° 291 513 du 6 juillet 2023, le Conseil a annulé la décision de prolongation du délai de transfert Dublin, prise le 23 février 2023.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le délai de six mois, prévu par l'article 29.2 du Règlement Dublin III, est écoulé, depuis le 14 mars 2023, et que ce délai n'a pas été valablement prolongé, dès lors que le Conseil a annulé la décision de prolongation du délai de transfert.

Partant, les autorités croates ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime devoir conclure que le requérant ne justifie pas d'un intérêt actuel au recours, dans la mesure où il est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Les parties en conviennent à l'audience, où la question de la subsistance d'un intérêt à agir, sur la base de ce qui précède, a été explicitement évoquée.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-trois, par :

G. PINTIAUX,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

A. D. NYEMECK,	Greffier.
----------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. D. NYEMECK	G. PINTIAUX
---------------	-------------